

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°12/23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à quinze heures, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité syndical se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 mars 2023, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaients présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Théophile MARTINEZ, Jean-Marc PUJOL, Fernand ROIG, Louis SALA et Michel THIRIET.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Charles MORICONI à Alain DARIO, François RALLO à Théophile MARTINEZ, Patrick SARDA à Jean-Marc PUJOL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Philippe CAMPS, Thierry DEL POSO, Roger GARRIDO, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Caroline PAGES, Patrick PASCAL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Alain DARIO.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de procurations : 3

Nombre de membres présents ayant pris part au vote : 10

Nombre de votants : 13

Séance sans condition de quorum.

Objet : Avis sur la mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique concernant le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Rivesaltes.

VU la délibération du Comité syndical du 13 novembre 2013 approuvant le SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU le procès-verbal du 6 octobre 2022 établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Rivesaltes, emportant mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes et du SCOT de la Plaine du Roussillon qui s'est tenue à la Préfecture des Pyrénées-Orientales le 20 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022285-0001 du 12 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à la mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivesaltes, pour la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat-ministère de la Justice ;

VU l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 4 novembre 2022 au 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations en date du 5 janvier 2023 :

- sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;
- sur l'enquête parcellaire dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) susvisée ;
- sur la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) susvisée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2023, sur la mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) susvisée ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 17 janvier 2023 reçu le 19 janvier 2023 sollicitant l'avis du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon au titre de l'article L.143-48 du code de l'urbanisme sur le dossier de mise en compatibilité du SCOT de la Plaine en Roussillon dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de construction d'un centre pénitentiaire à Rivesaltes ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 20 septembre 2022 dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du SCOT précise que des adaptations sont nécessaires sur différents documents du SCOT en vigueur ;

CONSIDERANT que ces modifications consistent à :

- ajouter sur la carte de synthèse du DOO et sur la carte affichant les secteurs de projet stratégiques, un figuré localisant un « Grand Equipement » sur la zone identifiée pour la construction du centre pénitentiaire,
- faire référence à ce projet dans la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs pour compléter la liste des grands équipements,
- modifier la surface du secteur de projet stratégique Mas de la Garrigue pour déduire la surface du site réservé au centre pénitentiaire ;

CONSIDERANT que ce projet de construction de centre pénitentiaire sur Rivesaltes ne pourra être réalisé qu'après mise en compatibilité du SCOT et du PLU ;

CONSIDERANT que le Président du Syndicat mixte, Jean-Paul BILLES, qui est membre de la cave coopérative Arnaud de Villeneuve se retire pour ne pas participer au débat et au vote sur ce dossier ;

CONSIDERANT la désignation de Théophile MARTINEZ, en tant que président de séance durant les débats et le vote sur ce dossier ;

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de donner un avis sur ce projet portant mise en compatibilité du SCOT de la Plaine du Roussillon.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
le Comité Syndical :**

DONNE un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du SCOT de la Plaine du Roussillon intégrant les pièces modifiées telles que précisées ci-avant, dans le cadre de la DUP relative à la création d'un centre pénitentiaire sur Rivesaltes.

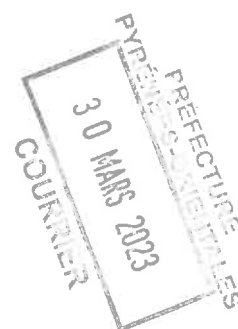
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **30 MARS 2023**
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **30 MARS 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.